



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Niort, le 18 AOUT 2010

Bureau de l'Environnement

La Préfète des Deux-Sèvres,

Refer :DREAL-CT/SCTE

à

Monsieur le Maire
Rue de la Mairie
79210 Arçais

OBJET : Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

Par délibération du 17 mai 2010, le conseil municipal d'Arçais a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 2 juin 2010.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 03 AOUT 2010

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE/CT/n° 2010/0031
Vos réf. :
Affaire suivie par : Céline TRIOLET
celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'Arçais

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU d'Arçais fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui d'Arçais est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes : Le diagnostic de territoire constitue le titre 2 du chapitre 1 « *Les dynamiques territoriales et leurs développements* ». L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie II-3 du titre 1 du chapitre 2 « *Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible* ».
- État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable : L'état initial de l'environnement est abordé dans le titre 1 du chapitre 1 « *L'état initial de l'environnement* ».
- Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 : Elles sont traitées dans les parties II, III IV, V et VII du titre 2 du chapitre 2 « *Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. : Ces points sont traités dans le titre 1 du chapitre 2 « *Le contenu du projet et ses justifications* ».
- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : Ces mesures sont abordées en même temps que les incidences sur l'environnement (parties II, III IV, V et VII du titre 2 du chapitre 2 « *Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* »).
- Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation : les modalités du suivi sont abordées dans la partie VI du titre 2 du chapitre 2 « *Les paramètres et indices de suivis* ».
- Résumé non technique des éléments précédents : Le résumé non technique fait l'objet du chapitre 3.
- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée : La méthodologie employée est décrite dans la partie I du titre 2 du chapitre 2 « *La méthode d'évaluation retenue* ».

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a. « *L'État initial de l'environnement* »(Titre 1, Chapitre 1)

L'état initial traite des différentes thématiques attendues. Il est relativement clair et bien illustré.

La formulation d'enjeu à la fin de chaque sous-partie permet au lecteur de bien identifier les points importants qui ressortent de l'analyse.

Il fait état, page 67, de problèmes liés aux eaux pluviales (développement progressif sans maîtrise globale, déversement d'eaux usées non traitées dans le réseaux des eaux pluviales, etc.), ainsi que de l'absence « *d'une reconnaissance du réseau et d'une étude globale* ». Notamment étant donné les impacts potentiels sur le site Natura 2000 (exutoire dans le marais), il serait utile de préciser pourquoi le choix a été fait de ne pas réaliser une telle étude dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, si l'état initial décrit les problèmes liés aux eaux pluviales, il n'évalue par contre pas l'état de la gestion des eaux usées. Pourtant, dans le cadre de l'assainissement collectif existant, le réseau collecte beaucoup d'eaux parasites, ce qui génère une surcharge hydraulique en entrée de station quasi-permanente.

b. « *Le contenu du projet et ses justifications* » (titre 1, chapitre 2)

Les explications des choix retenus, que ce soit pour le PADD, le zonage, le règlement ou les autres éléments, sont claires et souvent très précises. Elles fournissent également des éléments sur les raisons ayant motivé les évolutions entre le POS et le PLU. Elles permettent au lecteur de bien appréhender les raisons qui ont conduit au projet de PLU.

Seuls les points suivants méritent d'être précisés :

- Le zonage du PLU prévoit de nombreuses zones NI (13,2 hectares au total), présentant des installations existantes ou projetées très diverses (camping, stationnement, salle des fêtes, centre de secours, terrains de sport, cimetière, etc.). Les aménagements prévus pourraient être explicités, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement. Les projets de stationnement notamment, qui sont nombreux, gagneraient à être resitués dans le projet global d'aménagement touristique prévu sur la commune.
- Les surfaces ouvertes permettent, rien qu'avec les surfaces ouvertes à court terme et au rythme de construction envisagé (4 à 5 logements par an), de répondre au développement communal pour une durée de 15 à 20 ans. Les options d'ouverture à l'urbanisation pourraient donc être davantage justifiées, notamment au regard des besoins et de la rétention foncière.

c. « *Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* » (titre 2, chapitre 5)

Cette partie soulève des remarques, notamment liées au fait que certains sujets gagneraient à être approfondis, en allant au-delà de l'énoncé des mesures positives envisagées par le PLU et en analysant les risques d'incidences générées par la mise en œuvre du PLU.

• « *I – La méthode d'évaluation retenue* »

La présentation de la méthode est claire et concise. Le deuxième paragraphe permet en outre de repérer les différentes parties du rapport de présentation traitant de l'évaluation environnementale du PLU.

• « *II - Les incidences et les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel* »

- « *Le milieu naturel* » : Une évaluation de l'impact de l'ouverture des zones à l'urbanisation sur le patrimoine naturel serait utile, notamment car l'état initial définit certaines comme des prairies en l'état actuel. Par ailleurs, l'analyse des incidences sur le site Nature ne s'intéresse pas, en l'état aux incidences indirectes sur Natura 2000, notamment celles liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales et celles liées au projet de gestion du flux touristique qui semble être prévu (et qui appelle précisions cf. ci-dessus). En effet, l'ajout de parking et de voies de circulations douces peut avoir des effets non négligeables, positifs (ex : meilleure canalisation du flux) ou négatifs (ex : augmentation de la fréquentation dans des espaces sensibles).
- « *Les sites et les paysages* » : L'incidence de l'ouverture de chaque zone AU n'est pas évaluée, seules les mesures globales positives prises par le PLU pour tenir compte des enjeux paysagers sont listées.

- « III - Les incidences et les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement patrimonial »

Cette partie, très succincte, renvoie principalement aux mesures envisagées dans le cadre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

- « II - Les incidences et les mesures prises pour la protection contre les nuisances et les risques liés à l'activité humaine »

Cette partie explique comment ces thématiques ont été prises en compte.

- « II - Les incidences et les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles »

- Eaux usées : Il est précisé la difficulté de mise en conformité des dispositifs existants d'assainissement individuel et le fait qu' « il existe donc de nombreux rejets d'effluents non traités directement dans les canaux ou dans le réseau d'eau pluviale. ». On rappelle que la destination de ces effluents est donc le marais, en site Natura 2000, et que les impacts potentiels doivent être évités. Si la mise en conformité des dispositifs anciens ne peut être réalisée, il faudra s'assurer dans le PLU que les zones ouvertes à l'urbanisation hors zonage d'assainissement collectif présentent des caractéristiques permettant l'implantation de dispositifs d'assainissement autonomes efficaces. Par ailleurs, le rapport de présentation fait état, page 72 et 153, de l'existence d'une STEP (150 EH) et d'un projet de STEP à l'horizon 2010-2011 (2200 EH). Par contre, il ne mentionne pas la capacité de la STEP actuelle à recevoir les effluents des zones ouverte à l'urbanisation à court terme et ne présente pas d'informations concrètes sur la future STEP (engagement de réalisation, calendrier).

- Eaux pluviales : De même que pour les eaux usées, le site Natura 2000 peut être impacté par des rejets qui ne seraient pas bien gérés. Or, le dossier fait état de problèmes actuels et de l'absence de connaissance fine sur le sujet à l'échelle de la commune (page 67). L'évaluation des incidences sur l'environnement présente des calculs du volume et de la qualité des eaux pluviales à gérer suite à l'artificialisation prévue par le PLU, mais ne propose pas de solutions concrètes pour gérer cette problématique à l'échelle du bourg. Elle renvoie ainsi aux études à réaliser dans le cadre des projets d'aménagement sans évaluer si les eaux pluviales des secteurs ouverts à l'urbanisation pourront effectivement être gérées sur place ou si les problèmes rencontrés actuellement seront accentués. Par ailleurs, la question de la gestion des eaux pluviales des zones déjà urbanisées n'est pas traitée.

- « VI - Les paramètres et indices de suivi »

Cette partie donne des pistes de réflexion pour effectuer un suivi de l'évaluation environnementale du PLU. Si elle définit ainsi des indicateurs, elle ne précise pas les modalités de mise en œuvre du suivi : état de référence des indicateurs, fréquence du suivi, etc.

d. « Résumé non technique » (Chapitre 3)

Le résumé traite des différents thèmes attendus. Il est clair et complet.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental comporte les différentes parties attendues. Il est relativement clair et précis. Il appelle néanmoins des précisions dans l'explication des choix retenus et des compléments d'analyse des incidences sur l'environnement (paysage, Natura 2000, eaux usées et eaux pluviales).

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Les orientations du PADD semblent adaptées au contexte communal. Elle traitent bien des problématiques mises en évidence par l'état initial et proposent des schémas clairs qui facilitent leur compréhension.

4.2. Concernant le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement

Le PLU présente des évolutions positives entre le POS et le projet proposé ici : réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard des évolutions observées, modification du zonage et du règlement, notamment pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

- Consommation d'espace : Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont, en l'état, en moyenne deux fois plus importantes que les besoins estimés. Une explication paraît donc nécessaire pour justifier qu'il ne s'agit pas d'une consommation excessive d'espace.
- Eaux : En l'état du rapport de présentation, celui-ci n'apporte pas la garantie que les impacts liés aux eaux usées et eaux pluviales (et donc les impacts indirects potentiels sur le site Natura 2000) sont maîtrisés.
- Paysage et patrimoine naturel (dont Natura 2000) : Le projet de PLU propose un zonage et un règlement qui permettent de protéger de façon globalement efficace les secteurs de forte sensibilité écologique et/ou paysagère (site classé et site Natura 2000, réseau bocager). Les seuls points qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et/ou qui ne sont pas justifiés et/ou évalués dans le dossier sont les suivants :
 - zonage isolé « N » au Nord-Est de la commune, qui n'est pas compatible avec le site classé ;
 - règlement des zones N : celui-ci est relativement permissif concernant les possibilités d'extension et de constructions d'annexes.

5. Conclusion

Le rapport environnemental est relativement complet et clair. Il appelle néanmoins des compléments de justification et surtout d'évaluation des incidences sur l'environnement, qui peuvent amener à modifier à la marge le projet de PLU.

Le projet de PLU présenté de nombreuses initiatives positives en matière de prise en compte de l'environnement (classement des boisements, préservation du site Natura 2000 et du site classé, préservation des cônes de vues, etc.) et des évolutions intéressantes par rapport au POS en vigueur.

L'adjoint au Directeur Régional



Bruno PEZIN